

A3199

24 SEP. 2001

89 B 554

«JAPA COMMUNICATION»  
S.A.R.L. au capital de 250.000 Francs  
Siège social : CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 4, boulevard Robert Schumann  
352 321 285 R.C.S. CLERMONT-FERRAND

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**TENUE LE 9 AOUT 2001**

**L'AN DEUX MIL UN  
ET LE NEUF AOUT**

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les associés de la société se sont à nouveau réunis en assemblée générale sur la convocation du gérant.

**SONT PRESENTS OU REPRESENTES :**

propriétaire de ...	- Monsieur Jean-Pierre ARNAUD, gérant,	160 parts
propriétaire de ...	- Monsieur Serge ARNAUD,	20 parts
propriétaire de ...	- Et Monsieur Philippe BIETH,	20 parts
		-----
	TOTAL ...	200 parts

Monsieur Serge ARNAUD est représenté par Monsieur Jean-Pierre ARNAUD.

L'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant, puisque sont présentes ou représentées les 200 parts de 1.250 Francs de nominal chacune composant le capital social :

**ORDRE DU JOUR**

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social augmenté en Euros,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Le gérant met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- Le rapport de la gérance et le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le gérant présente alors le rapport de la gérance sur les modalités de l'augmentation de capital et de la conversion du capital augmenté en Euros.

Puis il déclare la discussion ouverte.

JP A      MP

FACE ANNULÉE  
ART. 905 du C.G.I.

Après échange d'observations ne donnant lieu à aucun débat, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION : Augmentation de capital.**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social de 405.957 Francs, pour le porter de 250.000 Francs à 655.957 Francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives de la société et élévation du montant nominal des 200 parts existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION : Conversion du capital social en euros.**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de convertir le capital et le nominal des parts dont les montants viennent d'être augmentés aux termes de la résolution qui précède, pour les porter respectivement à 100.000 Euros et à 500 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION : Modification des articles 6 et 7 des statuts.**

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

**Article 6 - APPORTS.**

Il est rajouté un troisième alinéa :

+

*«Aux termes des délibérations d'une assemblée générale tenue le 16 juillet 2001, le capital social a été porté à 655.957 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 405.957 Francs, prélevées sur les réserves de la société.»*

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.**

**DUPLICATA**

*«Le capital social est fixé à la somme de cent mille Euros (100.000 E.) et divisé en deux cent parts sociales (200) de cinq cents Euros (500 E.) de nominal chacune, intégralement numérotées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits respectifs».*

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

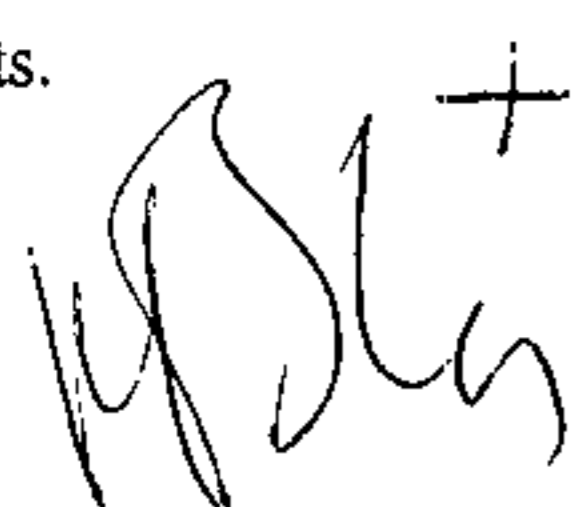
**TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs.**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au gérant pour qu'il effectue ou fasse effectuer les formalités d'enregistrement et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les associés présents.

+



9 août

par représentation



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE CLERMONT-FRANCE LE 20 AOUT 2001  
N° 9 ... BORD. 290/2  
REÇU [ - Dts DE TIMBRE ... 100  
- Dts D'ENREGT ... 1500  
Le Receveur Principal des Impôts  
SIGNATURE: P. MATHAT

DÉPOT N° A 3199 DE

24 SEP. 2001

**«JAPA COMMUNICATION»**

**S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros**

**Siège social : CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 4, boulevard Robert Schumann**

**352 321 285 R.C.S. CLERMONT-FERRAND**

## **STATUTS**

(Mis à jour au 9 août 2001)

ARTICLE 1. La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. OBJET .

La société a pour objet, en France, dans les pays du marché commun et à l'étranger:

- . l'assistance et le conseil dans tous les domaines de la publicité, la communication, régie de publicité, le marketing, la publication, la conception, la rédaction, l'achat d'espaces, l'ensemble dans le cadre de l'entreprise privée, para-publique ou publique, la conclusion de tous contrats d'association ou de groupement d'entreprises, ou de conseiller dans ce but;
- . la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés, brevets, licences ou produits français ou étrangers, ainsi que toutes activités de production, d'exploitation, de commercialisation et de développement industriel ou commercial en résultant, soit strictement par la société, soit sous licence ou sous contrat de franchise;
- . la prise de participation ou toutes opérations et transactions financières, mobilières, immobilières ou commerciales dans, ou avec des sociétés ou organisme touchant les activités de conseil en publicité, ou de simple publicité ou publication, communication, support publicitaire, marketing, ou conception diverse;
- . la prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés sous toutes leurs formes ou par achat de parts de toutes sociétés;
- . tous marchés correspondant à l'objet social, quant au support publicitaire;
- . et, d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la publicité.

ARTICLE 3. Sa dénomination est JAPA COMMUNICATION.

ARTICLE 4. le siège social est à:  
CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)  
4, boulevard Robert Schuman

ARTICLE 5: La société est constituée pour 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 :

1°) A la constitution de la société, il a été fait apport par les associés fondateurs, d'une somme de CINQUANTE MILLE Francs en numéraire, laquelle somme a été déposée par eux, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

2°) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 1991, le capital social a été porté de 50.000 Francs à 250.000 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 200.000 Francs, prélevée sur les réserves facultatives.

3°) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale tenue le 9 août 2001, le capital social a été porté à 655.957 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 405.957 Francs, prélevée sur les réserves de la société.

ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à la somme de cent mille Euros (100.000 E.) et divisé en deux cent parts sociales (200) de cinq cents Euros (500 E.) de nominal chacune, intégralement numérotées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8: Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 14: Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15: Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16: Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17: Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18: Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19: Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20: Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21: Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1990.

ARTICLE 22: Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23: A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24: Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25: Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26: Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

(Statuts mis à jour au 9 août 2001)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Représentant Légal,

